



Arrêt

**n°210 138 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue des Patriotes, 88
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 4 septembre 2012 et notifiés le 24 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVEUX loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 octobre 2011, elle a contracté mariage au consulat de Turquie à Bruxelles avec Monsieur [T.C.], étranger ayant obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 4 mai 2012, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, en tant que conjointe de Monsieur [T.C.].

1.4. En date du 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Le 07/10/2011, Madame [T.F.] est arrivée sur le territoire Schengen via l'Autriche sous couvert d'un visa de court séjour, une entrée, délivré par les autorités lettones, valable pour 4 (quatre) jours, entre le 30/09/2011 et le 18/10/2011. Au terme de la période autorisée par son visa, soit le 11/10/2011, Madame [T.F.] était tenue de quitter l'espace Schengen. Au lieu de cela, Madame [T.F.] a délibérément choisi de se maintenir en séjour irrégulier et de rejoindre des membres de sa famille en Belgique, où elle est arrivée à une date indéterminée. Elle s'est mariée le 13/10/2011 au Consulat de Turquie à Bruxelles avec le nommé [C.T.] ressortissant turc établi en Belgique grâce à un précédent mariage avec une personne de nationalité belge.

Après consultation du dossier, nous constatons que Madame [T.F.] avait demandé le bénéfice d'un visa long séjour dans le cadre du regroupement familial le 06/01/2011 afin de rejoindre son fils [C.Y.] ressortissant turc, époux de Belge. Ce visa lui a été refusé en date du 01/07/2011 du fait que l'intéressée n'a pas fourni la totalité des documents attestant qu'elle remplissait les conditions posées et qu'elle n'a pas valablement établi être à charge de son fils et de sa belle-fille.

Il s'ensuit que Madame [T.F.] a démontré être à même d'effectuer les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent. Elle ne peut donc justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour son séjour en Belgique.

Par ailleurs, nous constatons que le mariage dont se prévaut l'intéressée à l'appui de la présente demande n'est autre qu'un remariage.

En effet, [T.F.] et [C.T.] se sont mariés en 1997. De leur union sont issus deux enfants M. [C.Y.], né le 01/10/1987 et de [C.F.], née le 11/04/1989. Le couple a divorcé le 13/11/2000 en Turquie, jugement devenu définitif le 15/11/2000. L'autorité parentale des deux enfants avait été attribuée à M. [C.T.], le jugement précisant par ailleurs les modalités selon lesquelles [T.F.] resterait en contact avec ses deux enfants.

Le 04/01/20[01], soit un mois et demi après ce divorce, Monsieur [C.T.] a épousé en Turquie Madame [H.C.M.L.], de nationalité belge. C'est sur base de ce mariage qu'il a obtenu l'établissement en Belgique le 15/03/2003.

Le 17/12/2003, les deux enfants précités ont introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre leur père désormais établi en Belgique. A cet effet, le 21/10/2003, [T.F.] avait donné son accord au départ des enfants.

Monsieur [C.T.] et Madame [H.C.M.L.] ont divorcé en date du 07/03/2009. Il est à noter qu'ils ne vivaient plus sous le même toit depuis plus de cinq ans.

Relevons qu'en entrant en Belgique par le biais d'un visa court séjour, Madame [T.F.] a dérogé à la règle selon laquelle seuls les étrangers entrés en Belgique au titre du regroupement familial ou admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique entrent dans le champ d'application de l'article 10 (mineurs d'âge et auteurs de mineur reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire mis à part). Elle s'est délibérément soustraite à la procédure en vigueur pour l'obtention d'un long séjour en Belgique (par le biais d'un visa de regroupement familial ou d'un visa en vue mariage) et par ce fait même aux vérifications auxquelles il doit être procédé avant la délivrance d'un long séjour.

A l'appui de sa demande, l'intéressée invoque au titre de circonstances exceptionnelles : l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; le fait que son époux travaille et ne pourrait l'accompagner au risque de perdre son emploi.

Notons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E- Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

En outre, l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque l'intéressée renoue des relations en situation irrégulière à partir du 11/10/2011, date à laquelle son visa était arrivé à expiration. De la sorte, elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas à faire application des arrêts du Conseil d'Etat n°78.711 du 11 février 1999 et de la CEDH, dans l'affaire Airey c. Irlande du 09/10/1979, étant donné que ces arrêts visent des situations différentes. De plus, c'est à l'intéressée qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97 866 du 13/07/2011).

Enfin, la promesse d'embauche, en tant que nettoyeuse, dont dispose Madame [T.F.] (venant de Media Trading sa rue de Quatrecht 36 à 1030 Bruxelles faite en date du 10/04/2012) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressée ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Soulignons que l'intéressée n'est ni autorisée au séjour ni autorisée à travailler. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour temporaire vers le pays d'origine.

A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint sur le territoire belge. Le fait que ce dernier travaille et ne peut dès lors l'accompagner dans ses démarche[s] ne saurait constituer raisonnablement une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration la demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12 bis §1^{er} 3° de la loi du 15/12/1980 est irrecevable. L'intéressée est invitée à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- ✓ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

MOTIF DE LA DECISION :

Ddemeure (sic) dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (1), l'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis le 07/10/2011. Visa C, 1 entrée, valable pour 4 (quatre) jours entre le 30/09/2011 et le 18/10/2011. Cachet d'entrée le 07/10/2011. Visa périmé depuis le 11/10/2011.

La présence de son époux et ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, des articles 10,12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi [que] de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle constate que « La partie adverse considère que la requérante ne démontre pas en son chef des circonstances exceptionnelles qui l'empêcheraient de retourner dans son pays pour effectuer la demande de visa requis ». Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, de l'article 62 de la Loi et des principes de prudence et de précaution et elle explicite en quoi consistent une motivation adéquate et une erreur manifeste d'appréciation. Elle soulève « Que, dans le cadre de sa demande, la requérante a invoqué à titre de « circonstances exceptionnelles » le fait qu'un retour en Turquie serait contraire à son droit à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8 de la CEDH », dont elle reproduit le contenu, et elle rappelle l'examen qui appartient au Conseil de céans dans ce cadre. Elle expose « Que la requérante s'est mariée avec Monsieur [T.C.] le 13 octobre 2011 devant le Consul de Turquie à Bruxelles ; qu'au moment de la prise de décision litigieuse, la requérante était déjà mariée à Monsieur [T.C.] ; Qu'il ressort, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) ; Qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le mariage de la requérante et de son époux n'est pas remis en cause par la décision ; que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée ; Que le Conseil se doit ensuite d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée de la requérante (Arrêts CCE n° 81.805 et 81.807 du 29 mai 2012) ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a récemment rappelé à cet égard : « [...] » (Arrêts CCE n° 81.805 et 81.807 du 29 mai 2012) ; Que s'agissant d'une première demande d'admission de la part de la requérante, il convient d'examiner en l'espèce si l'Etat est tenu à une « obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale » ; Que dans un cas similaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré qu'il devait ressortir du dossier administratif ou de la décision attaquée « que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des requérants, et, a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective des requérants et de leur famille, ailleurs que sur le territoire belge » (Arrêt CCE n° 74.258 du 31 janvier 2012) ; Qu'en l'espèce, il ressort bien du dossier administratif que la requérante a contracté mariage avec Monsieur [T.C.] le 13 octobre 2011, qui est établi en Belgique depuis le 15 mars 2003 ; Qu'il ressort également du dossier administratif que les enfants de la requérante résident également en Belgique ; Que par conséquent, la requérante et son époux ne pourraient établir leur vie familiale en Turquie sans porter préjudice aux intérêts de leur cellule familiale et de leurs enfants, qui seraient ainsi privés de contacts réguliers leurs parents ; Qu'il n'existe dès lors pas d'alternative au regroupement de la famille en Belgique étant donné la situation familiale de la famille ; Que les intérêts en présence sont dès lors les suivants : d'une part, la requérante fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande, d'autre part elle a un conjoint ainsi que ses enfants résidant en Belgique ; Que néanmoins, il ne ressort nullement de la décision litigieuse que la partie adverse a procédé en l'espèce à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation actuelle de la requérante et de son époux et qu'elle a également vérifié s'il existait des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge ; Que la partie adverse se limite à indiquer dans sa décision : «

En outre l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs; en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque l'intéressée renoue des relations en situation irrégulière à partir du 11/10/2011, date à laquelle son visa était arrivé à expiration. De la sorte, elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation. » Qu'il ne ressort pas de cette motivation stéréotypée que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; que la décision a quo paraît indiquer que la seule situation irrégulière de séjour de la requérante justifie le refus de sa demande, indiquant que les conséquences de la séparation prématurée ne sauraient être jugées disproportionnées lorsque l'intéressé renoue des relations en situation irrégulière ; Qu'une telle motivation vide de tout effet l'article 12bis § 1 3° de la [Loi] permettant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge en cas de circonstances exceptionnelles ; que cette motivation n'est manifestement pas juridiquement adéquate ; Qu'il ne ressort pas plus de la décision litigieuse que la partie adverse ait vérifié s'il existait des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge ; Qu'enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également rappelé récemment que : « [...] » (Arrêt du CCE n° 81.807 du 29 mai 2012); Que la partie adverse avait manifestement connaissance de l'ensemble des éléments de faits de la situation familiale de la requérante ; Que celle-ci avait en effet indiqué aux termes de sa demande l'existence de sa vie familiale en Belgique ainsi que les risques qu'un retour dans son pays d'origine aurait causé à son droit à la vie privée et familiale ; Que cependant, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a procédé à un examen de la situation familiale particulière de la requérante, dont l'époux ainsi que les enfants résident en Belgique ; qu'il apparaît dès lors que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; Que bien plus, la décision comporte, à cet égard, une contradiction faisant état d'une séparation prématurée (ce qui semble indiquer que cette séparation est préjudiciable à la famille de la requérante) tout en refusant la demande de celle-ci ; Qu'enfin, en considérant que la requérante ne démontre pas de circonstances exceptionnelles dans son chef, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision attaquée viole les dispositions mentionnées ci-dessus et doit être annulée ».

3. Discussion

2.1. Durant l'audience du 11 septembre 2018, la partie requérante a déclaré que la requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, elle déclare qu'elle n'a plus d'intérêt au recours en ce qu'il concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande au séjour ; s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle se réfère à la sagesse.

La partie défenderesse quant à elle, constate que le recours est devenu sans intérêt en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour mais souligne que la seule délivrance d'une attestation d'immatriculation n'entraîne pas un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la partie requérante ait introduit une nouvelle demande de regroupement familial et qu'à la suite de celle-ci qu'une attestation d'immatriculation lui a été délivrée.

Dès lors que la première décision attaquée, à savoir, la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour vise à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui permettent d'introduire sa demande à partir du territoire, elle ne dispose plus d'un intérêt actuel, la délivrance de l'attestation d'immatriculation, lui permettant provisoirement de rester sur le territoire, le temps de l'examen de cette nouvelle demande.

Par conséquent, le Conseil constate le défaut d'intérêt actuel en ce que le recours vise la première décision attaquée.

2.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil souligne que la loi du 24 février 2017 modifiant la Loi, a notamment inséré l'article 1er/3 dans la Loi, lequel dispose que « *L'introduction d'une demande de séjour [...] par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. [...]* ».

Il ne peut être affirmé que la demande de carte de séjour de la partie requérante, actuellement pendante, sera accueillie favorablement par la partie défenderesse. Dès lors, en cas de décision négative quant à cette demande, l'attestation d'immatriculation sera retirée et l'ordre de quitter le territoire attaqué faisant toujours partie de l'ordonnancement juridique pourra de nouveau être exécuté.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le requérant conserve un intérêt à obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et qu'il y a lieu d'examiner les griefs développés à son encontre.

2.4. Il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. S'agissant toutefois de l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle que s'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière du descendant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du descendant vis-à-vis du parent ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Au sujet de la relation de la requérante avec ses deux enfants majeurs, le Conseil souligne que celle-ci est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que le lien avec ces derniers excède les liens affectifs normaux entre un parent et ses enfants majeurs. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

Quant au lien familial entre la requérante et son époux, il n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Le Conseil relève ensuite qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné la vie familiale de la requérante et a effectué une correcte balance des intérêts en présence. Le Conseil se réfère à cet égard en substance à la motivation relative à l'article 8 de la CEDH reproduite ci-avant, plus particulièrement au caractère temporaire de la séparation, le temps pour la requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'y effectuer les formalités requises pour être admise au séjour en Belgique.

Le Conseil estime ensuite que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle ne démontre nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. A titre de précision, le Conseil soutient que la circonstance

que l'époux de la requérante risque de perdre son emploi en Belgique s'il accompagne la requérante au pays d'origine reste hypothétique et ne peut suffire quant à ce.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE